



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 30 avril 2025

RÈGLEMENT R.V.Q. 613

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DES PRÉSIDENTS D'ARRONDISSEMENT DE L'OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION PRÉALABLE POUR EFFECTUER UNE DÉPENSE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. Un membre du comité exécutif ou un président d'arrondissement, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions, est dispensé d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, (*L.R.Q. chapitre T-11.001*) et ce, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$.

2004, R.V.Q. 613, a. 1.

2. (*Omis.*)

2004, R.V.Q. 613, a. 2.